

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,  
DU DESENCLAVEMENT ET  
DES TRANSPORTS

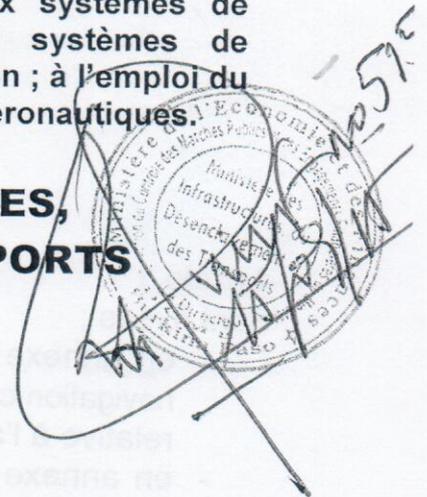
-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2015-0050.....MIDT/SG/ANAC  
relatif : aux aides radio à la navigation ;  
aux procédures de télécommunication y  
compris celles qui ont le caractère de  
procédures pour les services de la  
navigation aérienne ; aux systèmes de  
télécommunication ; aux systèmes de  
surveillance et anticollision ; à l'emploi du  
spectre des fréquences aéronautiques.

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**



- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** le décret n°2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 Juillet 2015, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2015-145/TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 Juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

- Vu** la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret N° 2012-115 /PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;

# ARRETE

## Article 1 :

Sont fixées :

- en annexe I au présent arrêté, les règles relatives aux aides radio à la navigation conformément au volume I, de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale
- en annexe II au présent arrêté, les règles relatives aux procédures de télécommunication y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de la navigation aérienne conformément au volume II de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- en annexe III au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de télécommunication conformément au volume III de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- en annexe IV au présent arrêté, les règles relatives aux systèmes de surveillance et anticollision conformément au volume IV de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- en annexe V au présent arrêté, les règles relatives à l'emploi du spectre des fréquences aéronautiques conformément au volume V de l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20/08/2015



**Daouda TRAORE**  
Chevalier de l'Ordre National



**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES  
TRANSPORTS**



**ANNEXE 5**

---

**RAF 10.5 : EMPLOI DU SPECTRE DES  
FREQUENCES AERONAUTIQUES**

Edition 2 Aout 2015

MAITRISE DU DOCUMENT					
Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Version papier               <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bibliothèque</li> <li>-DANAS</li> </ul> </li> <li>▪ Version électronique               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout inspecteur</li> <li>- Site web ANAC</li> </ul> </li> </ul>
Rédacteur	Groupe d'experts	COULIBALY NELSON JOSE ROMARIC		15/05/2015	
Vérificateurs	CVRAF	KONE Hassane Ibrahim		17/05/15	
Approbateur	Directeur Général	Abel SAWADOGO		15/15	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
02	Aout 2015	Prise en compte des amendements OACI			



**RAF 10.5 :**  
**EMPLOI DU SPECTRE DES FREQUENCES**  
**AERONAUTIQUES**

*Edition :02*  
*Date :AOÛT*  
*2015*

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

<b>Chapitre</b>	<b>Page</b>	<b>N° Édition</b>	<b>Date Édition</b>	<b>N° Amendement</b>	<b>Date Amendement</b>
PG	i	02	Aout 2015	00	Aout 2015
MD	ii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LPE	iii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
AMD	iv	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LR	v	02	Aout 2015	00	Aout 2015
LD	vi	02	Aout 2015	00	Aout 2015
TM	vii	02	Aout 2015	00	Aout 2015
Annexe V	1	02	Aout 2015	00	Aout 2015





**RAF 10.5 :**  
**EMPLOI DU SPECTRE DES FREQUENCES**  
**AERONAUTIQUES**

*Édition :02*  
*Date :AOÛT*  
*2015*

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
Annexe 10 Volume 5	OACI	EMPLOI DU SPECTRE DES FREQUENCES AERONAUTIQUES	3 <sup>ème</sup> Édition Amdt 71-88- A*	Juillet 2013

\* Les amendements 78 et 87 ne s'appliquaient pas au présent volume



**RAF 10.5 :**  
**EMPLOI DU SPECTRE DES FREQUENCES**  
**AERONAUTIQUES**

Édition :02  
Date :AOÛT  
2015

## LISTE DE DIFFUSION

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aéroports, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

**Observations:**

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale



**RAF 10.5 :**  
**EMPLOI DU SPECTRE DES FREQUENCES**  
**AERONAUTIQUES**

*Edition :02*  
*Date :AOÛT*  
*2015*

## **Table de matière**

Emploi du spectre des fréquences aéronautiques.....1



## **ANNEXE V : EMPLOI DU SPECTRE DES FREQUENCES AERONAUTIQUE (RAF 10, VOLUME V)**

Les dispositions contenues à l'annexe 10 à la convention relative à l'aviation civile internationale dans son volume V portant sur l'emploi du spectre des radiofréquences électriques aéronautiques sont applicables avec les modifications suivantes :

- a) Au paragraphe 4. 1. 3. 1. 1 : en plus des usages spécifiés dans ce paragraphe, la fréquence 121, 500 MHz peut être aussi utilisée pour les besoins de la radiogoniométrie ;
- b) Au paragraphe 4. 1. 3. 1. 2 : la fréquence 121, 500 MHz est mise en œuvre sur tous les aérodromes internationaux du Burkina Faso et une veille permanente y est assurée;
- d) Ces dispositions sont à compléter par l'emploi des procédures et des critères de planification des assignations dans les bandes aéronautiques arrêtées au niveau régional par l'organisation de l'aviation civile internationale, Bureau pour l'Afrique occidentale et centrale (WACAF).